

Recueil des actes administratifs N° 2022-06 publié le 4 juillet 2022

Sommaire

Arrêtés municipaux p. 3 à 30

- [A/22/102 Arrêté municipal autorisant l'ouverture de débit de boissons temporaires](#)
- [A/22/103 Arrêté municipal autorisant la musique pendant les repas servis au village italien](#)
- [A/22/104 Arrêté municipal portant autorisation d'occupation du domaine public](#)
- [A/22/105 Arrêté municipal autorisant l'ouverture de débit de boissons temporaires](#)
- [A/22/106 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion du marché des producteurs de pays](#)
- [A/22/107 Arrêté municipal portant autorisation d'occupation du domaine public](#)
- [A/22/108 Arrêté municipal portant permission de voirie pour travaux sur domaine public](#)
- [A/22/109 Arrêté municipal portant permission de voirie pour travaux sur domaine public](#)
- [A/22/110 Arrêté municipal portant permission de voirie pour travaux sur domaine public](#)
- [A/22/111 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A/22/112 Arrêté municipal autorisant la mise en service d'une grue pour la réalisation de travaux au 7 allée des Perdrix](#)
- [A/22/113 Arrêté municipal autorisant la mise en service d'une grue pour la réalisation de travaux au 13/15 place des 4 Saisons](#)
- [A/22/114 Arrêté municipal autorisant le déroulement de l'exposition canine nationale au Parc Liben les 25 et 26 juin 2022](#)
- [A/22/115 Arrêté municipal portant permission de voirie pour travaux sur domaine public](#)
- [A/22/116 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A/22/117 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A/22/118 Arrêté municipal portant permission de voirie pour travaux sur domaine public](#)
- [A/22/119 Arrêté municipal portant permission de voirie pour travaux sur domaine public](#)
- [A/22/120 Arrêté municipal autorisant l'ouverture de débit de boissons temporaires](#)
- [A/22/121 Arrêté municipal autorisant l'ouverture de débit de boissons temporaires](#)
- [A/22/122 Arrêté municipal portant autorisation d'occupation du domaine public](#)
- [A/22/123 Arrêté municipal modificatif portant règlementation des accès à la piscine municipale Alain Sangosse](#)
- [A/22/124 Arrêté municipal autorisant la mise en service d'une grue pour la réalisation de travaux au 13/15 place des 4 Saisons](#)
- [A/22/125 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation à l'occasion d'une course pédestre](#)
- [A/22/126 Arrêté municipal portant réglementation du stationnement de l'aire de jeux des enfants chemin Liben](#)
- [A/22/127 Arrêté municipal autorisant l'ouverture au public de la boulangerie « Marie Blachère »](#)
- [A/22/128 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)

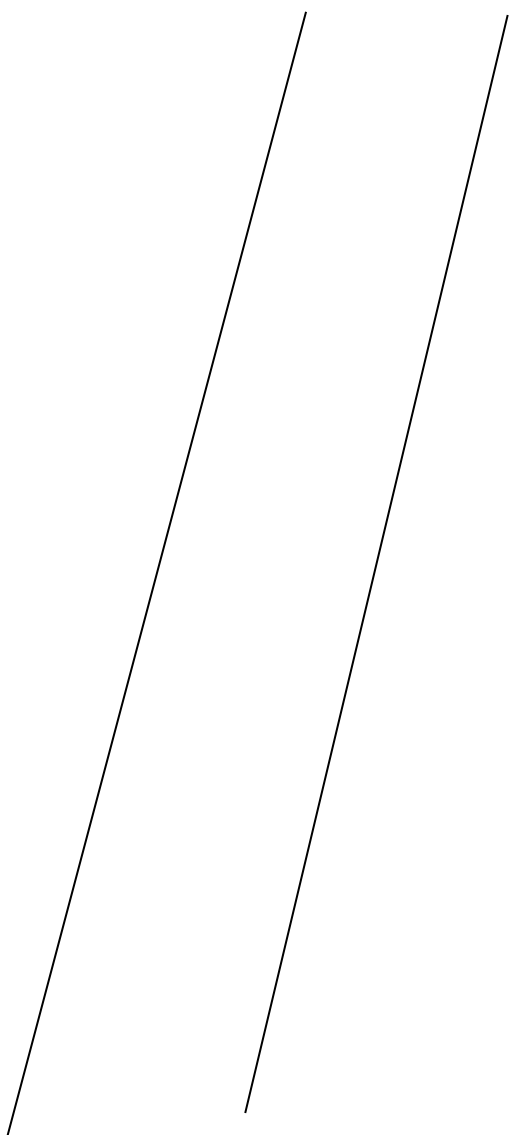
- [A/22/129 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation à l'occasion d'un vide-greniers](#)
- [A/22/130 Arrêté municipal autorisant l'ouverture de débit de boissons temporaires](#)
- [A/22/131 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)

Délibérations p. 30 à 38

- [Conseil municipal du 2 juin 2022](#)

Décisions du Maire p. 38 à 40

- [D/22/13 – marché pour des travaux d'aménagement de parking au Parc Liben](#)
- [D/22/14 – marché pour des travaux d'aménagement de parking à la gare routière de Serres-Castet](#)
- [D/22/15 – avenant au marché de travaux de rénovation énergétique du groupe scolaire.](#)
- [D/22/16 - marché pour une prestation de maîtrise d'œuvre dans le cadre de travaux d'extension et de réaménagement de la cuisine du restaurant scolaire.](#)
- [D/22/17 - marché pour des travaux de terrassement \(accord-cadre à bons de commande 2022-2026\)](#)



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT DEROGATION TEMPORAIRE
D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS
A/22/102**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,
VU le Code de la Santé Publique, et notamment son article L. 3335-4 modifié,
VU l'arrêté préfectoral n°64-2020-05-13-003 du 13 mai 2020 réglementant la vente de boissons alcooliques dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

CONSIDERANT la tenue d'un Village italien, organisé par l'association Villart du samedi 4 juin au dimanche 12 juin inclus au Parc Liben,

A R R E T E

Article 1^{er} : Les stands de gastronomie et viticulture présents au Village italiens sont autorisés à ouvrir un débit de boissons temporaire du samedi 4 juin au dimanche 12 juin 2022, de 10 h à minuit.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les 1^{er} et 3^{ème} groupes, à savoir :

- **Premier groupe**- Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- **Troisième groupe** - Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur

Article 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet.
- Monsieur le représentant de l'association Villart

Fait à Serres-Castet, le 1^{er} juin 2022
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT LA MUSIQUE PENDANT LES REPAS SERVIS
AU VILLAGE ITALIEN
A/22/103**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

CONSIDERANT la tenue d'un Village italien, organisé par l'association Villart du samedi 4 juin au dimanche 12 juin inclus au Parc Liben, et notamment les repas animés par un chanteur tous les midis et soirs,

A R R E T E

Article 1^{er} : Afin de ne pas compromettre la tranquillité des riverains, l'animation musicale des repas du soir ne pourra pas se prolonger au-delà de 22 h les jours en semaine et sera limitée à minuit durant les 2 week-end de la manifestation.

Article 2 : L'association Villart, organisatrice du Village italien, a la charge d'effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la Sacem

Article 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet.
- Monsieur le représentant de l'association Villart

Fait à Serres-Castet, le 1^{er} juin 2022
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
A/22/104**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2121-1, L.2121-2 et L.2121-3, ainsi que l'article L.2122-20

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1311-5,

VU la convention de partenariat « organisation de Marchés des Producteurs de Pays – saison 2022 », passée entre la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques et la Commune de Serres-Castet,

ARRETE

Article 1^e – La Commune de Serres-Castet met à disposition de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques, en charge de la gestion de la marque « Marchés des Producteurs de Pays » sur le Béarn et le Pays basque, la Place des 4 Saisons pour l'organisation d'un Marché des Producteurs Pays le samedi 25 juin 2022, de 18 heures à 22 heures 30.

Article 2^e – Ce Marché des Producteurs de Pays n'est ouvert qu'aux producteurs inscrits à cette manifestation. Aucun autre commerce ambulant ne pourra s'installer sur la place des 4 Saisons durant ce marché.

Article 3^e - La présente autorisation n'est donnée que pour le samedi 25 juin 2022.

Article 4^e - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Serres-Castet, le 1^{er} juin 2022
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE PORTANT DEROGATION TEMPORAIRE
D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS
A/22/105**

Le Maire de **SERRES-CASTET**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 3335-4 modifié, D.3335-16 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-108-1 du 17 avril 2008 relatif aux zones protégées en matière de débit de boissons dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-172-1 du 21 juin 2010 réglementant la vente de boissons alcooliques et celle de tabac manufacturé dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

CONSIDERANT la tenue d'un Marché des Producteurs de Pays, organisé par la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques, le samedi 25 juin 2022, de 18h à 22h30, sur la Place des 4 Saisons,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les producteurs de vin et de bière présents au Marché des Producteurs de Pays, Place des 4 Saisons, sont autorisés à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 25 juin 2022 de 18h à 22h30,

Article 2^e - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les 1^{er} et 3^{ème} groupes, à savoir :

- **Premier groupe**- Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- **Troisième groupe** - Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de

liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur

Article 3^e : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Serres-Castet,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Serres-Castet, le 1^{er} juin 2022
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A L'OCCASION DU MARCHÉ DES PRODUCTEURS DE PAYS
A/22/106**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2213-4,

VU le Code de la Route et notamment l'article R411-8,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de l'organisation du Marché des Producteurs de Pays le 25 juin 2022 sur la Place des 4 Saisons

ARRETE

Article 1^{er}- Le samedi 25 juin 2022, de 17 heures à 23 heures, la circulation de tous véhicules sera interdite sur la voie située entre l'Allée des Quatre Saisons à l'ouest et la Rue du Pont-Long à l'est, au niveau de la halle.

Une déviation sera mise en place par la Rue du Pont-long et l'Allée des Quatre Saisons.

Article 2^e- Le samedi 25 juin 2022, de 14 heures à 23 heures, le stationnement sera interdit sur les places de parkings situées le long de la halle, côté RD 834.

Article 3^e- La signalisation réglementaire sera mise en place par la Commune conformément aux dispositions en vigueur, relatives à la signalisation temporaire.

Article 4^e- Le Directeur Général des Services, les services techniques municipaux et la Communauté de brigades de la gendarmerie de Lescar et Serres-Castet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5^e- Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet

Fait à Serres-Castet, le 1^{er} juin 2022
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
A/22/107**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2121-1, L.2121-2 et L.2121-3, ainsi que l'article L.2122-20

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1311-5,

VU la demande de Mme Marion Charroin, gérante du salon de coiffure Ritual, Place des 4 Saisons, afin d'être autorisée à organiser une manifestation sur le domaine public pour l'anniversaire de son salon le vendredi 17 juin,

ARRETE

Article 1^e – La Commune de Serres-Castet autorise Mme Marion Charroin, gérante du salon de coiffure Ritual, à occuper le trottoir et les 4 places de stationnement situés devant son salon de coiffure, afin d'y organiser des animations pour sa clientèle, le vendredi 17 juin 2022, de 14h à 21h

Article 2° – Sur cet espace public accordé, Madame Marion Charroin est autorisée à mettre 2 tonnelles, des tables et des chaises. Dans le cadre de ses animations, elle est également autorisée à diffuser de la musique, charge à elle d'effectuer les démarches nécessaires auprès de la Sacem.

Article 3° - La présente autorisation n'est donnée que pour le vendredi 17 juin, de 14h à 21h.

Article 4° - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Mme Marion Charroin, gérante du salon de coiffure Ritual

Fait à Serres-Castet, le 2 juin 2022
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC
A/22/108**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le **Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-1**,
VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-3, L.113-5, R.113-4 et R.113-6,
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment ses articles 40 à 43,
VU la demande de l'entreprise **SCOPELEC Aquitaine** – 5, rue Louis Lumière – Z.I. Montardon – Lot n°7 - 64811 Montardon Cedex, du 2 juin 2022 sollicitant l'autorisation de poser une conduite Orange dans le cadre du déploiement de la fibre optique, **rue Aristide Finco, sur le parvis du centre social Alexis Peyret**,
VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1° - L'entreprise **SCOPELEC Aquitaine** – 5, rue Louis Lumière – Z.I. Montardon – Lot n°7 - 64811 Montardon Cedex est autorisée à poser une conduite Orange dans le cadre du déploiement de la fibre optique, **rue Aristide Finco, sur le parvis du centre social Alexis Peyret**, sous réserve de la remise en état des lieux. Le pétitionnaire devra procéder aux travaux en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

L'intervention autorisée sera limitée aux seules zones de travaux mentionnées ci-dessus.

Article 2° - Le bénéficiaire informera le maire ou le service technique agissant pour le compte de la commune du début des travaux, et ceci au moins un jour ouvrable avant l'ouverture du chantier.

Il est demandé qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages auprès du Directeur des Services Techniques.

Article 3° - Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 4° - La présente autorisation n'est valable que quatre mois à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5° - La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 6° - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Directeur du Centre social Alexis Peyret,



- Monsieur le Directeur de l'entreprise **SCOPELEC Aquitaine** – 5, rue Louis Lumière – Z.I. Montardon – Lot n°7 - 64811 Montardon Cedex.

Fait à Serres-Castet, le 2 juin 2022
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC
A/22/109**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-1,
VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-3, L.113-5, R.113-4 et R.113-6,
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment ses articles 40 à 43,
VU la demande du 4 juin 2022 de Monsieur Grégory TISNE – 850, chemin de Matelots 64121 Serres-Castet, sollicitant l'autorisation de créer un nouvel accès en remplacement de l'existant au 850, chemin de Matelots,
VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1^e – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à aménager un nouvel accès en remplacement de l'existant au 850, chemin de Matelots (un seul accès par unité foncière), à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2^e – Dépôt

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotements).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 3^e – Accès

L'accès sera empierré, stabilisé au moyen de produits bitumeux et mis en œuvre dans les règles de l'art.

Il se raccordera au bord de la chaussée sans creux ni saillie.

Une plateforme sera aménagée au droit du parking de midi.

Les eaux de ruissellement de l'accès devront être canalisées par la mise en place, si nécessaire, d'ouvrage hydraulique (puisard, caniveau grille, canalisation...).

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir et de maintenir en bon état son accès.

Le pétitionnaire sera également tenu pour responsable de l'arrivée de gravats, de terre ou de boue issus de sa propriété sur le domaine public communal. Il devra tout mettre en œuvre pour éviter ces dommages et remédier à la remise en état.

Article 4^e – Dispositif de fermeture

Pour des raisons de sécurité, tout dispositif de fermeture devra être implanté à une distance de 5 mètres par rapport à la limite du domaine public pour permettre un stockage de véhicule en dehors de la chaussée. En aucun cas le portail ne pourra déborder sur le domaine public routier.

Article 5^e – Servitudes de visibilité

Les servitudes de visibilité seront maintenues et entretenues conformément au règlement de voirie en vigueur.

Article 6^e – Plantations

Les plantations ne pourront être faites à moins de 2 mètres en retrait de l'alignement, conformément à l'article R116-2 5^e du code de la voirie routière, et sauf dérogation expresse.

Le dégagement de visibilité de part et d'autre de l'accès doit permettre une visibilité suffisante pour répondre aux impératifs de sécurité de la circulation publique.

Par conséquent, les haies en bordure de voie devront être reculées et entretenues de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Article 7^e – Formalité d’urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d’urbanisme prévues par le code de l’urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 8^e – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l’installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l’exécution de l’autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l’administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d’entretenir l’ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l’autorisation du signataire du présent arrêté d’intervenir pour procéder à cet entretien. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9^e – Validité, renouvellement de l’arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu’il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l’autorisation ou au terme de sa validité en cas de renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l’exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d’un mois à compter de la révocation ou du terme de l’autorisation. Passé ce délai, en cas d’inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d’office, aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l’occupant, dès lors que des travaux de voirie s’avèreront nécessaires.

La présente permission de voirie sera périmée de plein droit s’il n’en est pas fait usage dans un délai d’un an à partir de la date du présent arrêté.

Article 10^e – Signalisation

Une demande d’arrêté de circulation devra être sollicitée par l’entreprise responsable des travaux auprès de M. le Maire de Serres-Castet, les travaux se situant sur une voie communale.

L’entreprise responsable des travaux devra signaler son chantier conformément à l’arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation et conformément aux dispositions du code de la route et de l’instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^e partie – signalisation temporaire) approuvée par l’arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, et de l’instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 11^e – Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux

Le bénéficiaire informera au moins 10 jours avant le début des travaux le Directeur des Services Techniques de la Commune de Serres-Castet.

Il en fera connaître également l’achèvement.

Article 12^e – Diffusion

Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l’intéressé, sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur Grégory TISNE – 850, chemin de Matelots 64121 Serres-Castet.

Fait à Serres-Castet, le 7 juin 2022
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC
A/22/110**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-1,

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-3, L.113-5, R.113-4 et R.113-6,
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment ses articles 40 à 43,
Vu le Code du travail et notamment le décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'expositions à l'amiante,
VU la demande de l'entreprise **SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet**, du 3 juin 2022,
VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1^e – Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : travaux de branchement au réseau d'adduction d'eau potable au **chemin de Devèzes** à Serres-Castet, **entre le lundi 20 juin 2022 et le mardi 20 septembre 2022 de 8h30 à 17h30**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2^e – Prescriptions techniques particulières :

Une tranchée longitudinale souterraine sous accotement et une traversée de route sur le chemin de Devèzes devront être réalisées, conformément au plan projet du dossier.

La tranchée sera conforme à la (aux) coupe(s) type(s) jointe(s) à la présente autorisation :

- ✓ TRANCHÉE SOUS CHAUSSEE ZONE SUPPORTANT DE LOURDES CHARGES (schéma type 3.2) ;
- ✓ TRANCHÉE HORS CHAUSSEE SOUS ACCOTEMENT (schéma type 3.3).

Article 3^e – Réalisation des tranchées :

Les tranchées se feront conformément aux prescriptions techniques précisées.

Elles doivent être conformes à la ou aux coupes ci-jointes.

La couche de roulement provisoire sera constituée d'un enrobé à froid.

Elle sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection de la couche de roulement définitive.

L'exécution de la couche de roulement définitive sera constituée d'un enduit à chaud réalisé au bout d'un an maximum à compter de la date d'achèvement des travaux de réfection provisoire.

La largeur de la couche de roulement définitive sera égale à celle de la tranchée, augmentée de 20 cm (10 cm de part et d'autre). De plus, la reprise définitive de la tranchée sera réalisée de sorte que les bords de la tranchée soient strictement parallèles l'un à l'autre.

La surlargeur peut être augmentée à la demande du gestionnaire si des dégradations ou épaufures, fissurations, dues à la réalisation de la tranchée sont constatées.

Contrôles :

Les contrôles demandés par le gestionnaire de la voie aux occupants du domaine public concerneront le remblayage des chaussées et porteront sur le respect des épaisseurs et de la qualité de la densification des matériaux.

Au terme des travaux, le pétitionnaire sollicitera les services techniques de la commune de Serres-Castet afin de procéder à la réception des travaux.

Le procès-verbal d'acceptation des travaux sera établi contradictoirement, la date d'effet de ce document sera à l'origine du délai de garantie de 2 ans. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Equipements :

La signalisation verticale de police ou directionnelle affectée par ces travaux sera remise dans son état initial.

La signalisation horizontale dégradée par les travaux sera rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée.

En cas de besoin, les équipements de sécurité de la route, et notamment les glissières, seront démontés et remontés en respectant les conditions techniques de pose (hauteur, recul par rapport à la voie, etc...).

En règle générale, tous les ouvrages (ouvrages d'art, ouvrages d'assainissement, bordures d'ilots, bordures de trottoirs, pavés, etc...) altérés par les travaux seront repris et remis à leur initial. Les ouvrages seront entretenus en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Article 4^e – Récolement :

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresser du signataire du présent arrêté.

Article 5^e – signalisation :

Une demande d'arrêt de circulation devra être sollicitée par l'entreprise responsable des travaux auprès des services techniques de la commune de Serres-Castet. L'entreprise responsable des travaux devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation et conformément aux dispositions du Code de la route et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 6^e – Implantation ouverture de chantier :

Le bénéficiaire organisera une réunion préalable au démarrage des travaux en présence du gestionnaire de la voirie, en l'occurrence avec un représentant des services techniques de la commune de Serres-Castet. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

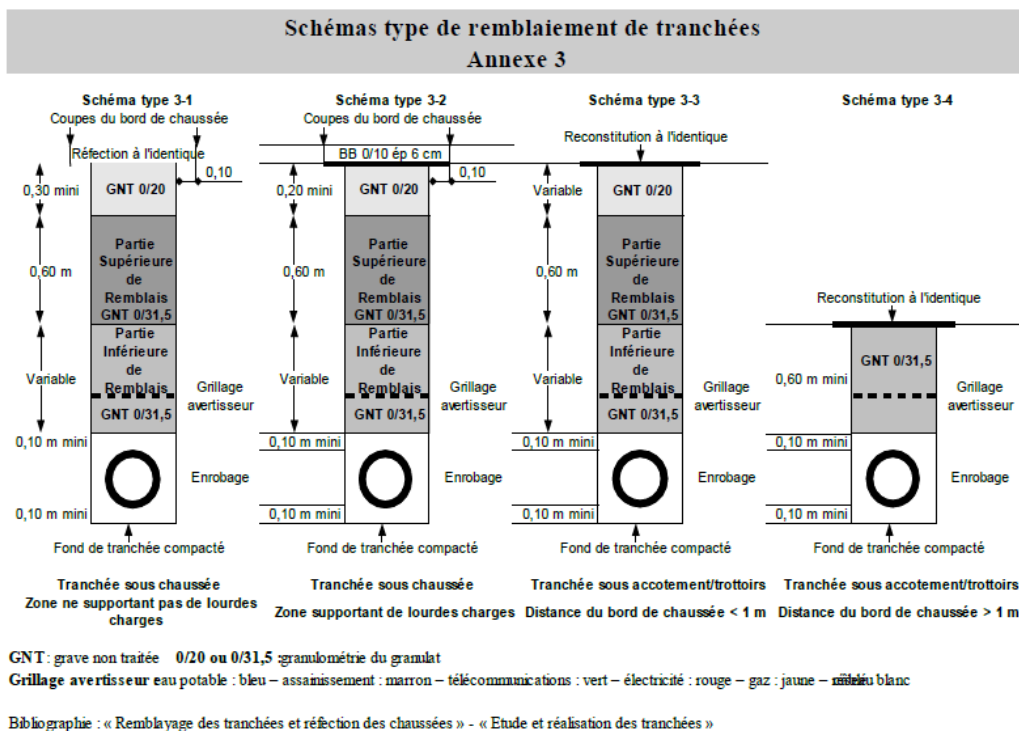
Article 7^e – Modalités relatives au commencement et à l'achèvement des travaux :

Le bénéficiaire informera au moins 10 jours avant le début des travaux les services techniques de la commune de Serres-Castet (sce-technique@serres-castet.fr).

Il en fera connaître également l'achèvement.

Article 8^e - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet.



Fait à Serres-Castet, le 7 juin 2022
Jean-Yves Courrèges

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
A/22/111

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),



VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
VU la demande de l'entreprise **SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne** – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet, du 3 juin 2022,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de branchements au réseau d'adduction d'eau potable au **chemin de Devèzes**,

A R R E T E

Article 1^{er} – Entre le **lundi 20 juin 2022** et le **mardi 20 septembre 2022**, de **8h30 à 17h30**, la circulation sera réglementée au **chemin de Devèzes**.

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

Article 2^e - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

Article 3^e - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise **SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet**, chargée des travaux.

Article 4^e - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^e - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise **SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet**.

Article 6^e - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 7 juin 2022
 Jean-Yves Courrèges

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT LA MISE EN SERVICE D'UNE GRUE POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX AU 7 ALLEE DES PERDRIX 64121 SERRE-CASTET A/22/112

Le Maire de Serres-Castet,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-2.1, relatif aux pouvoirs de police générale du Maire,

Vu le code du travail et les articles R233-1, R233-1.1, R233-11.2, L620-6, L233-12,

Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993,

Vu les décrets n° 65-48 du 8 janvier 1965, 94-1149 du 26 décembre 1994, 98-1084 du 2 décembre 1998, 2000-855 du 1^{er} septembre 2000, 2002-1404 du 3 décembre 2002 relatifs aux appareils de levage,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998, liée aux problèmes de normes et réglementation technique,

Vu les Euro Codes et les règles NV65 modifiés 99 et N84 modifiée 2000 définissant les effets de la neige et du vent à prendre en compte et la norme Européenne PR EN 13001-2 du 2 juin 2011, qui aident au calcul des sollicitations dues au vent,

Vu la circulaire TMO 8-60 du 18 mars 1960 relative à la prévention des accidents dus à l'utilisation des grues, **Vu** les arrêtés préfectoraux des 12 juin 1914 et 10 juin 1927, réglementant les autorisations de voirie,

Vu l'arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les grues à tour,

Vu les arrêtés n° 98-1084 du 2 décembre 1998 et du 25 juin 1999, relatifs aux prescriptions à respecter à chaque démontage suivi de remontage d'une grue à tour,

Vu les arrêtés des 2 et 3 mars 2004 publiés au JO du 31 mars 2004 entrés en application le 1^{er} avril 2005 portant sur les vérifications et accessoires de levage de charges, carnet de maintenance des appareils de levage et les examens approfondis des grues à tour,

Considérant les recommandations R377 modifiées, R383 modifiées et R406 de la Caisse Nationale des Assurances Maladies pour les grues à tour, les grues mobiles et la prévention des risques de renversement sous l'effet du vent,

Considérant la demande d'autorisation de montage d'une grue, présentée le 3 mai 2022 par Monsieur PASTURAUD représentant **la société NOVA CONSTRUCTION domiciliée 3 rue des Mousquetaires, 6400 Pau-Lescar**, relative à l'installation d'une grue de marque POTAIN HUP 40-30, avec une flèche de 27 m HSC 28.5m, sur la parcelle sise 7 allée des Perdrix 64121 Serres-Castet,

Considérant que l'implantation des engins de levage, autres que les ascenseurs et monte-charges, sur le territoire communal nécessite la prise de mesures réglementaires, à la fois en matière de survol du domaine public, mais aussi sur les contrôles de montage et de mise en service, pour assurer la sécurité publique,

Considérant la note technique du 6 mars 1991 relative à l'application de la circulaire du 9 juillet 1987 des Affaires Sociales et de l'Emploi concernant les mesures particulières de sécurité dans le cas d'installation de grues à tour dont les zones d'action interfèrent,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et du stationnement dans les rues, places et autres lieux publics,

Considérant que conformément à l'arrêté municipal A/22/079 autorisant la mise en place d'une grue, **la société NOVA CONSTRUCTION domiciliée 3 rue des Mousquetaires** nous a transmis les documents de demande de la DGAC, le rapport de vérification avant ou remise en service des grues à tour, le rapport d'examen environnemental et le rapport d'étude des sols permettant la mise en service de la grue.

ARRETE

- **Article 1.-** Est accordée au vu des documents fournis à Monsieur PASTURAUD représentant **la société NOVA CONSTRUCTION domiciliée 3 rue des Mousquetaires, 6400 Pau-Lescar**, l'autorisation de mise en service de la grue de marque POTAIN **du 13/05/2022 au 18/07/2022**.

- **Article 2.-** L'entreprise devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage visés par le présent arrêté.

- **Article 3.-** Le survol, ou le surplomb, par les charges, de la voie publique, ou de la voie privée ouverte à la circulation publique, ou de propriétés privées voisines, ou d'établissements scolaires situées hors de l'emprise autorisée du chantier est formellement interdit. Il en est de même pour la base de vie.

- **Article 4.-** Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier. La grue mise en girouette doit être libre de charge.

- **Article 5.-** Afin d'éviter tout risque pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques des appareils doit être adapté à l'importance des chantiers et de l'environnement.

- **Article 6.-** A tout moment, et sur simple demande de l'administration municipale, le propriétaire ou l'utilisateur d'un engin de levage mis en service sur le territoire communal, devra pouvoir justifier de la conformité de ce matériel aux normes en vigueur ainsi que les copies de rapports de vérification périodique ou de certificat de bon montage.

- **Article 7.-** L'utilisateur devra suivre scrupuleusement les règles d'emploi et les conditions de sécurité prévues par les règlements en vigueur.



- **Article 8.-** Pour apprécier aisément si la mise en girouette de l'appareil est effective pendant les heures de fermeture de chantier, un drapeau ou tout dispositif équivalent permettant de voir la direction du vent, sera fixé au sommet de la grue.

- **Article 9.-** Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de la Commune que vis-à-vis des tiers ou des usagers, des accidents ou dommages qui pourraient résulter de ses installations.

- **Article 10.-** Le pétitionnaire sera tenu de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer au domaine public. Faute de satisfaire à cette prescription ainsi qu'à toutes autres conditions imposées par le présent arrêté, il sera procédé à ses frais par les soins de l'administration à la réparation des dommages. Un procès-verbal sera dressé et déféré au Tribunal de Police.

- **Article 11.-** Si des modifications sont apportées quant à la durée de l'autorisation indiquée ci-dessus, le pétitionnaire sera tenu d'en informer immédiatement, par téléphone, le Service Voirie en Mairie (Tél. : 05.59.33.90.08) et de le confirmer ensuite par courrier dans un délai de HUIT JOURS.

- **Article 12.-** Toute infraction et non-respect des prescriptions de la présente autorisation seront constatés par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Un arrêt de chantier pourra être prononcé par la Commune.

- **Article 13.-** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,

- Monsieur PASTURAUD représentant **la société NOVA CONSTRUCTION domiciliée 3 rue des Mousquetaires, 6400 Pau-Lescar.**

Article 14^e - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 7 juin 2022
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UNE GRUE
POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX AU 13/15 PLACE DES 4 SAISONS
64121 SERRE-CASTET
A/22/113**

Le Maire de Serres-Castet,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-2.1, relatif aux pouvoirs de police générale du Maire,

Vu le code du travail et les articles R233-1, R233-1.1, R233-11.2, L620-6, L233-12,

Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993,

Vu les décrets n° 65-48 du 8 janvier 1965, 94-1149 du 26 décembre 1994, 98-1084 du 2 décembre 1998, 2000-855 du 1^{er} septembre 2000, 2002-1404 du 3 décembre 2002 relatifs aux appareils de levage,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998, liée aux problèmes de normes et réglementation technique,

Vu les Euro Codes et les règles NV65 modifiés 99 et N84 modifiée 2000 définissant les effets de la neige et du vent à prendre en compte et la norme Européenne PR EN 13001-2 du 2 juin 2011, qui aident au calcul des sollicitations dues au vent,

Vu la circulaire TMO 8-60 du 18 mars 1960 relative à la prévention des accidents dus à l'utilisation des grues, **Vu** les arrêtés préfectoraux des 12 juin 1914 et 10 juin 1927, réglementant les autorisations de voirie,

Vu l'arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les grues à tour,

Vu les arrêtés n° 98-1084 du 2 décembre 1998 et du 25 juin 1999, relatifs aux prescriptions à respecter à chaque démontage suivi de remontage d'une grue à tour,

Vu les arrêtés des 2 et 3 mars 2004 publiés au JO du 31 mars 2004 entrés en application le 1^{er} avril 2005 portant sur les vérifications et accessoires de levage de charges, carnet de maintenance des appareils de levage et les examens approfondis des grues à tour,

Considérant les recommandations R377 modifiées, R383 modifiées et R406 de la Caisse Nationale des Assurances Maladies pour les grues à tour, les grues mobiles et la prévention des risques de renversement sous l'effet du vent,

Considérant la demande d'autorisation de montage d'une grue, présentée le 25 mai 2022 par la société **BERNADET CONSTRUCTION domiciliée 32 AVENUE DE Mont de Marsan, 40270 Grenade sur l'Adour**, relative à l'installation d'une grue GTMR, de marque POTAIN (type 386 B), avec une flèche de 31 ml, sur la parcelle sise 13/15 place des 4 saisons, numérotées section AZ n°235, n°236, n°238 et n°239, 64121 Serres-Castet,

Considérant que l'implantation des engins de levage, autres que les ascenseurs et monte-charges, sur le territoire communal nécessite la prise de mesures réglementaires, à la fois en matière de survol du domaine public, mais aussi sur les contrôles de montage et de mise en service, pour assurer la sécurité publique,

Considérant la note technique du 6 mars 1991 relative à l'application de la circulaire du 9 juillet 1987 des Affaires Sociales et de l'Emploi concernant les mesures particulières de sécurité dans le cas d'installation de grues à tour dont les zones d'action interfèrent,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et du stationnement dans les rues, places et autres lieux publics,

ARRETE

- Article 1.- Est accordée à la société **BERNADET CONSTRUCTION domiciliée 32 AVENUE DE Mont de Marsan, 40270 Grenade sur l'Adour**, l'autorisation d'installation de la grue de marque POTAIN le **13/06/2022 pour une durée de cinq mois.**

- Article 2.- L'entreprise devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage visés par le présent arrêté.

De plus, et comme indiqué dans le dossier de demande de montage, et avant même sa mise en service pour le chantier, le pétitionnaire s'engage à nous transmettre dans les plus brefs délais la demande de mise en service d'une grue accompagnée du rapport de vérification de la grue à la mise en service. Alors lui sera remis l'arrêté municipal autorisant la mise en service.

- Article 3.- Le survol, ou le surplomb, par les charges, de la voie publique, ou de la voie privée ouverte à la circulation publique, ou de propriétés privées voisines, ou d'établissements scolaires situées hors de l'emprise autorisée du chantier est formellement interdit. Il en est de même pour la base de vie.

- Article 4.- Les conditions d'implantation et de fonctionnement sont proposés par l'entreprise à l'administration territoriale, qui pourra, dans le cadre des pouvoirs de police générale, faire modifier l'implantation de la grue et interdire totalement le surplomb de la flèche du domaine public ou privé, s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité et à la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.

- Article 5.- Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier. La grue mise en girouette doit être libre de charge.

- Article 6.- Afin d'éviter tout risque pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques des appareils doit être adapté à l'importance des chantiers et de l'environnement.

- Article 7.- A tout moment, et sur simple demande de l'administration municipale, le propriétaire ou l'utilisateur d'un engin de levage mis en service sur le territoire communal, devra pouvoir justifier de la conformité de ce matériel aux normes en vigueur ainsi que les copies de rapports de vérification périodique ou de certificat de bon montage.

- Article 8.- L'utilisateur devra suivre scrupuleusement les règles d'emploi et les conditions de sécurité prévues par les règlements en vigueur.

- Article 9.- Pour apprécier aisément si la mise en girouette de l'appareil est effective pendant les heures de fermeture de chantier, un drapeau ou tout dispositif équivalent permettant de voir la direction du vent, sera fixé au sommet de la grue.

- **Article 10.**- Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de la Commune que vis-à-vis des tiers ou des usagers, des accidents ou dommages qui pourraient résulter de ses installations.

- **Article 11.**- Le pétitionnaire sera tenu de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer au domaine public. Faute de satisfaire à cette prescription ainsi qu'à toutes autres conditions imposées par le présent arrêté, il sera procédé à ses frais par les soins de l'administration à la réparation des dommages. Un procès-verbal sera dressé et déféré au Tribunal de Police.

- **Article 12.**- Un rendez-vous de chantier devra être organisé avec les Services Techniques de la Ville pour le montage et le repli de la grue.

- **Article 13.**- Si des modifications sont apportées quant à la durée de l'autorisation indiquée ci-dessus, le pétitionnaire sera tenu d'en informer immédiatement, par téléphone, le Service Voirie en Mairie (Tél. : 05.59.33.90.08) et de le confirmer ensuite par courrier dans un délai de HUIT JOURS.

- **Article 14.**- Toute infraction et non-respect des prescriptions de la présente autorisation seront constatés par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Un arrêt de chantier pourra être prononcé par la Commune.

- **Article 15.**- Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,

- La société **BERNADET CONSTRUCTION** domiciliée **32 AVENUE DE Mont de Marsan, 40270 Grenade sur l'Adour.**

Article 16^e - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 8 juin 2022
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT LE DEROULEMENT DE L'EXPOSITION
CANINE NATIONALE AU PARC LIBEN LES 25 ET 26 JUIN 2022
A/22/114**

Le Maire de Serres-Castet,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8 ;

Vu le code la voirie routière ;

Vu les articles L.2121-1, L.2122-2 et L.2122-3 du Code Général de la Propriété des personnes Publiques (CG3P) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits ET Libertés des Communes, des Départements, des Régions et de l'Etat ;

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995, d'organisation et de programmation relative à la sécurité, art 23 1° alinéa ;

Vu le décret n°97-646 du 31 mai 1997, relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1983 modifié, relatif aux règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public (ERP) du type plein air (PA) ;

Vu la demande d'autorisation d'organisation d'une manifestation canine présentée par l'organisateur M. Camille Witzmann, président de l'Association Canine Départementale des Pyrénées-Atlantiques

Vu le dossier de présentation et note technique de Sécurité présenté par M. Daniel Marchi-Prat, chargé de sécurité sur l'exposition canine nationale ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'Association Canine Départementale des Pyrénées-Atlantiques, sise, 2006 chemin de Cassou à Puyoo (64270) est autorisée à organiser, les samedi 25 juin de 8h à 13h et dimanche 26 juin 2022 de 8h à 18h, au Parc Liben, chemin de Liben à Serres-Castet et sur le terrain de rugby Jean Paul Anglade 1, une exposition dénommée « Exposition canine nationale 2022 », qui accueillera environ 1200 personnes qui présenteront diverses races de chiens mais aussi une dizaine de commerçants qui proposeront des produits et accessoires dédiés à la race canine.

Article 2^e - Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur se conforme de la manière la plus stricte à ses déclarations dans le dossier technique de la manifestation faute de quoi les forces de l'ordre sont en droit d'interrompre à tout moment la manifestation.

L'organisateur doit :

- disposer d'un référent sécurité sur le site et d'une salle dédiée à l'organisation des secours.
- réserver les voies d'accès aux pompiers et forces de l'ordre telles que définies lors de la réunion d'organisation de la manifestation sur place.
- faciliter l'accès et réserver des stationnements aux personnes à mobilité réduite (aussi bien en tant qu'organisateur qu'en tant que spectateur).
- ne se servir de la salle Liben que dans le cadre de l'organisation de la manifestation pour le secrétariat.
- s'engager à ne faire manger dans le foyer du rugby que les juges de la manifestation.
- organiser par secteurs les activités commerciales de vente de produits canins, de nourriture et d'exposition canine telles que définies dans le dossier d'organisation de la manifestation.

- N'utiliser le ring d'honneur (monté pour l'occasion sur le stade Jean-Paul Anglade) sous le chapiteau de 200 mètres carrés qu'en cas d'intempéries.
- Tenir à la disposition de la commission de sécurité communale l'extrait du registre de sécurité conforme et en cours de validité et l'attestation de bon montage du chapiteau.
- Interrompre la manifestation si les conditions de sécurité ne se trouvent plus être remplies ou si les mesures prises pour la protection du public et des concurrents ne sont pas respectées.

Le chargé de sécurité de la course, M. Daniel MARCHI, peut être joint en cas de problème au numéro suivant : 06.73.34.34.60

Article 3^e- Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant par les lois et règlements en vigueur.

Article 4^e - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- M. Camille Witzmann, président de la Société Canine Départementale des Pyrénées-Atlantiques

Article 5^e - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 9 juin 2022
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC
A/22/115**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-1,
VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-3, L.113-5, R.113-4 et R.113-6,
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment ses articles 40 à 43,
Vu le Code du travail et notamment le décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'expositions à l'amiante,
VU la demande de l'entreprise **CAUM – chez PROTYS TESSI - 140, avenue Jean Lolive 93500 PANTIN**, du 10 juin 2022,
VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1^e – Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : travaux de réparation d'une gaine sur le réseau de l'ADSL à la **rue de Larlas** à Serres-Castet, **entre le lundi 20 juin 2022 et le mercredi 20 juillet 2022 de 8h30 à 17h30**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2^e – Prescriptions techniques particulières :

Une tranchée longitudinale souterraine sous accotement et une traversée de route sur la rue de Larlas devront être réalisées, conformément au plan projet du dossier.
La tranchée sera conforme à la (aux) coupe(s) type(s) jointe(s) à la présente autorisation :



- ✓ TRANCHEE SOUS CHAUSSEE ZONE SUPPORTANT DE LOURDES CHARGES (schéma type 3.2) ;
- ✓ TRANCHEE HORS CHAUSSEE SOUS ACCOTEMENT (schéma type 3.3).

Article 3^e – Réalisation des tranchées :

Les tranchées se feront conformément aux prescriptions techniques précisées.

Elles doivent être conformes à la ou aux coupes ci-jointes.

La couche de roulement provisoire sera constituée d'un enrobé à froid.

Elle sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection de la couche de roulement définitive.

L'exécution de la couche de roulement définitive sera constituée d'un enduit à chaud réalisé au bout d'un an maximum à compter de la date d'achèvement des travaux de réfection provisoire.

La largeur de la couche de roulement définitive sera égale à celle de la tranchée, augmentée de 20 cm (10 cm de part et d'autre). De plus, la reprise définitive de la tranchée sera réalisée de sorte que les bords de la tranchée soient strictement parallèles l'un à l'autre.

La surlargeur peut être augmentée à la demande du gestionnaire si des dégradations ou épaufrures, fissurations, dues à la réalisation de la tranchée sont constatées.

Contrôles :

Les contrôles demandés par le gestionnaire de la voie aux occupants du domaine public concerneront le remblayage des chaussées et porteront sur le respect des épaisseurs et de la qualité de la densification des matériaux.

Au terme des travaux, le pétitionnaire sollicitera les services techniques de la commune de Serres-Castet afin de procéder à la réception des travaux.

Le procès-verbal d'acceptation des travaux sera établi contradictoirement, la date d'effet de ce document sera à l'origine du délai de garantie de 2 ans. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Equipements :

La signalisation verticale de police ou directionnelle affectée par ces travaux sera remise dans son état initial.

La signalisation horizontale dégradée par les travaux sera rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée.

En cas de besoin, les équipements de sécurité de la route, et notamment les glissières, seront démontées et remontées en respectant les conditions techniques de pose (hauteur, recul par rapport à la voie, etc...).

En règle générale, tous les ouvrages (ouvrages d'art, ouvrages d'assainissement, bordures d'ilots, bordures de trottoirs, pavés, etc...) altérés par les travaux seront repris et remis à leur initial. Les ouvrages seront entretenus en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Article 4^e – Récolement :

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresser du signataire du présent arrêté.

Article 5^e – signalisation :

Une demande d'arrêté de circulation devra être sollicitée par l'entreprise responsable des travaux auprès des services techniques de la commune de Serres-Castet. L'entreprise responsable des travaux devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation et conformément aux dispositions du Code de la route et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 6^e – Implantation ouverture de chantier :

Le bénéficiaire organisera une réunion préalable au démarrage des travaux en présence du gestionnaire de la voirie, en l'occurrence avec un représentant des services techniques de la commune de Serres-Castet. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

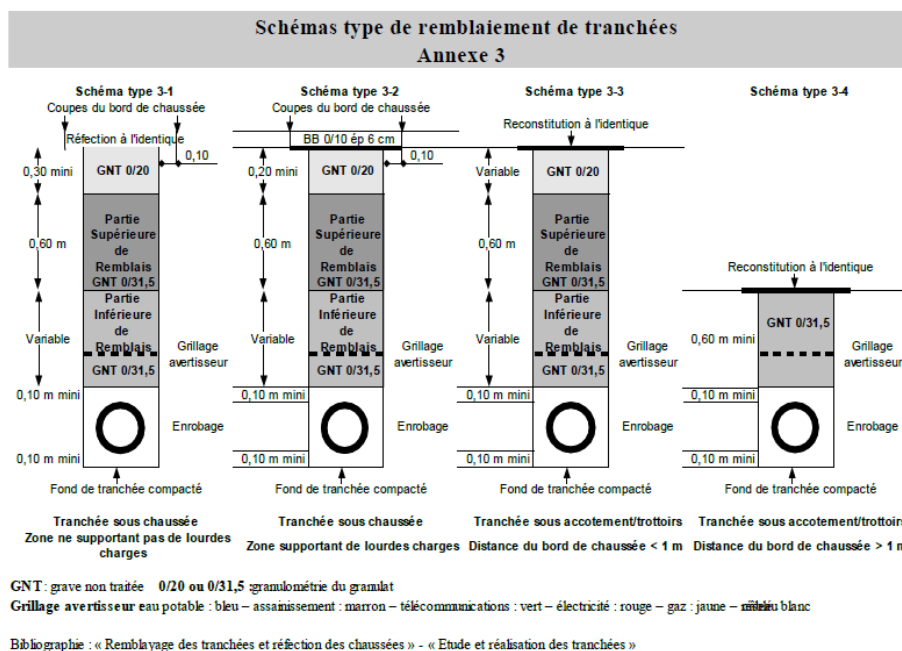
Article 7^e – Modalités relatives au commencement et à l'achèvement des travaux :

Le bénéficiaire informera au moins 10 jours avant le début des travaux les services techniques de la commune de Serres-Castet (sce-technique@serres-castet.fr).

Il en fera connaître également l'achèvement.

Article 8^e - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise **CAUM – chez PROTYS TESSI - 140, avenue Jean Lolive 93500 PANTIN.**



Fait à Serres-Castet, le 13 juin 2022
Jean-Yves Courrèges

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A/22/116

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande de l'entreprise CAUM – chez PROTYS TESSI - 140, avenue Jean Lolive 93500 PANTIN, du 10 juin 2022,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de réparation d'une gaine sur le réseau de l'ADSL à la **rue de Larlas,**

ARRETE

Article 1^{er} – Entre le **lundi 20 juin 2022 et le mercredi 20 juillet 2022, de 8h30 à 17h30,** la circulation sera réglementée à la **rue de Larlas.**

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

Article 2^e - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

Article 3° - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise **CAUM – chez PROTYS TESSI - 140, avenue Jean Lolive 93500 PANTIN**, chargée des travaux.

Article 4° - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5° - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise **CAUM – chez PROTYS TESSI - 140, avenue Jean Lolive 93500 PANTIN**.

Article 6° - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 13 juin 2022
Jean-Yves Courrèges

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A/22/117

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande de l'entreprise **SCOPELEC Aquitaine – 5, rue Louis Lumière – Z.I. Montardon – Lot n°7 - 64811 Montardon Cedex, du 9 juin 2022,**

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de pose d'une conduite Orange pour alimenter en fibre optique le centre social Alexis Peyret à la rue Aristide Finco,

A R R E T E

Article 1^{er} – Du mercredi 20 juillet 2022 au lundi 8 août 2022 inclus, de 8h00 à 17h30, la circulation sera réglementée à la rue Aristide Finco.

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

Article 2° - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

Article 3° - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise **SCOPELEC Aquitaine – 5, rue Louis Lumière – Z.I. Montardon – Lot n°7 - 64811 Montardon Cedex**, chargée des travaux.

Article 4° - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5° - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,

- Monsieur le Gérant de l'entreprise **SCOPELEC Aquitaine – 5, rue Louis Lumière – Z.I. Montardon – Lot n°7 - 64811 Montardon Cedex.**

Article 6° - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 13 juin 2022
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC
A/22/118**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-1,
VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-3, L.113-5, R.113-4 et R.113-6,
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment ses articles 40 à 43,
VU les demandes de l'entreprise **SCOPELEC Aquitaine – 5, rue Louis Lumière – Z.I. Montardon – Lot n°7 - 64811 Montardon Cedex**, du 9 juin 2022 sollicitant l'autorisation de poser des appuis dans le cadre du déploiement de la fibre optique, au **chemin des Lavois et au chemin des Lanots**,
VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1° - L'entreprise **SCOPELEC Aquitaine – 5, rue Louis Lumière – Z.I. Montardon – Lot n°7 - 64811 Montardon Cedex** est autorisée à poser des appuis dans le cadre du déploiement de la fibre optique, au **chemin des Lavois et au chemin des Lanots**, sous réserve de la remise en état des lieux. Le pétitionnaire devra procéder aux travaux en respectant strictement les normes techniques, les règles de l'art ainsi que l'alignement existant.
L'intervention autorisée sera limitée aux seules zones de travaux mentionnées ci-dessus.

Article 2° - Le bénéficiaire informera le maire ou le service technique agissant pour le compte de la commune du début des travaux, et ceci au moins un jour ouvrable avant l'ouverture du chantier. Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

Article 3° - Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 4° - La présente autorisation n'est valable que quatre mois à compter du 18 juillet 2022 ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5° - La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 6° - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise **SCOPELEC Aquitaine – 5, rue Louis Lumière – Z.I. Montardon – Lot n°7 - 64811 Montardon Cedex.**

Fait à Serres-Castet, le 13 juin 2022
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
A/22/119**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2121-1, L.2121-2 et L.2121-3, ainsi que l'article L.2122-20
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1311-5,



VU la demande de M. Chaudy afin d'être autorisé à présenter un spectacle de marionnettes le vendredi 17 juin 2022 à 18h sous la halle de la place des 4 Saisons,

ARRETE

Article 1^{er} – La Commune de Serres-Castet autorise M. Chaudy à présenter son spectacle de marionnettes le vendredi 17 juin 2022 sous la halle de la place des 4 Saisons, à 18h.

Article 2^e – M. Chaudy est autorisé à mettre des panneaux publicitaires, afin d'annoncer son spectacle. Ces panneaux **ne doivent pas être collés** sur les abribus ni sur les lampadaires, mais doivent être maintenus à l'aide de ficelle. Ces panneaux devront être retiré dès la fin du spectacle.

Article 3^e - La présente autorisation n'est donnée que pour le vendredi 17 juin, de 16h à 20h.

Article 4^e - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur Chaudy

Fait à Serres-Castet, le 14 juin 2022
Jean-Yves Courrèges

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT L'OUVERTURE DE DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRE A/22/120

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,
VU le Code de la Santé Publique, et notamment son article L. 3335-4 modifié,
VU l'arrêté préfectoral n°64-2020-05-13-003 du 13 mai 2020 réglementant la vente de boissons alcooliques dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

CONSIDERANT la demande de Mme Marion Charroin, gérante du salon de coiffure Ritual, Place des 4 Saisons, afin d'être autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de l'anniversaire de son salon le vendredi 17 juin,

A R R E T E

Article 1^{er} – Mme Marion Charroin, gérante du salon de coiffure Ritual, Place des 4 Saisons, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire des 1^{er} et 3^{ème} groupe devant son salon de coiffure, de 14h à 21h

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les 1^{er} et 3^{ème} groupes, à savoir :

- **Premier groupe-** Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- **Troisième groupe** - Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur

Article 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet.
- Mme Marion Charroin, gérante du salon de coiffure Ritual

Fait à Serres-Castet, le 14 juin 2022
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT L'OUVERTURE DE DEBITS
DE BOISSONS TEMPORAIRE
A/22/121**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,
VU le Code de la Santé Publique, et notamment son article L. 3335-4 modifié,
VU l'arrêté préfectoral n°64-2020-05-13-003 du 13 mai 2020 réglementant la vente de boissons alcooliques dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

CONSIDERANT la demande de M. Jean-François Sembresq, Président de l'association l'AS.V.GA. S, afin d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du samedi 25 juin 2022 à 8h jusqu'au dimanche 26 juin 2022 à 20h, à l'occasion d'une exposition canine,

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Jean-François Sembresq, Président de l'association l'AS.V.GA. S, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire des 1^{er} et 3^{ème} groupe du samedi 25 juin 2022 à 8h au dimanche 26 juin 2022 à 20h, à l'occasion d'une exposition canine,

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les 1^{er} et 3^{ème} groupes, à savoir :

- **Premier groupe-** Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- **Troisième groupe** - Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur

Article 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet.
- Monsieur Jean-François Sembresq, Président de l'association l'AS.V.GA. S

Fait à Serres-Castet, le 14 juin 2022
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
A/22/122**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2121-1, L.2121-2 et L.2121-3, ainsi que l'article L.2122-20

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1311-5,

VU la demande de l'association Vie et Culture, afin d'être autorisée à utiliser les deux terrains d'entraînement de foot de la plaine des Luys (terrains Villarubias) le dimanche 19 juin 2022 de 10h à 18h, dans le cadre d'une journée familiale « découverte sportive »,

ARRETE

Article 1^e – La commune met à disposition de l'association Vie et Culture, les terrains d'entraînement de foot de la plaine des Luys, le dimanche 19 juin, de 10h à 18h, pour sa journée familiale « découverte sportive »,

Article 2^e – Les véhicules sport truck et Food truck pourront accéder aux terrains par l'entrée située chemin de Devèzes mais ne devront pas circuler ni stationner sur lesdits terrains.

Article 3^e – L'association devra mettre tout en œuvre pour assurer la sécurité des enfants dans la découverte des activités sportives qui seront proposées et notamment devra prévoir un organisme de premier secours agréé.

Article 4^e - La présente autorisation n'est donnée que pour le dimanche 19 juin 2022, de 10h à 18h.

Article 5^e – En cas de mauvais temps, la commune mettra à disposition de l'association Vie et Culture, la salle omnisports Robert Jaunier pour la tenue de cette manifestation

Article 4^e - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- l'Association Vie et Culture

Fait à Serres-Castet, le 14 juin 2022
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL MODIFICATIF PORTANT REGLEMENTATION
DES ACCES A LA PISCINE MUNICIPALE ALAIN SANGOSSE
A/22/123**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2541-20,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

CONSIDERANT les rassemblements spontanés et non autorisés sur et dans des propriétés publiques communales et notamment à la piscine Alain Sangosse,

CONSIDERANT l'étendue des troubles constatés en particulier : escalade des grillages et dégradations diverses sur les plages de la piscine, dépôts de déchets (emballages de produits alimentaires, canettes aluminium, bouteilles en verre et plastique, mégots de cigarette), détériorations d'espaces verts, et les nuisances sonores pour le voisinage,

CONSIDERANT les risques pour la santé publique liés à la consommation d'alcool et de stupéfiants,

CONSIDERANT les risques de noyade en dehors des plages horaires durant lesquelles la piscine Alain Sangosse est surveillée.

A R R E T E

Article 1- L'accès à l'emprise du périmètre de la piscine Alain Sangosse est interdit aux personnes non autorisées, tous les jours en dehors des horaires d'ouverture de cette dernière (que ce soit les horaires d'ouverture au public ou d'ouverture pour le club de natation).

Article 2e- L'accès à l'intérieur de tous les bâtiments communaux sans y avoir été autorisé est interdit.

Article 3e- L'escalade de tous les bâtiments communaux est également interdite.

Article 4e- Cette interdiction ne s'adresse pas aux représentants de la commune, personnel communal, intercommunal et prestataires de services, fournisseurs, forces de l'ordre, les secours et membres des associations participant aux activités ou animations.

Article 5e- Ces dispositions ne s'appliquent pas lors de manifestations publiques ou privées autorisées dans l'un ou l'autre des locaux susvisés.

Article 6e- La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe.

Article 7e- Le Directeur Général des Services, les services techniques municipaux et la brigade de la gendarmerie de Serres-Castet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8^e - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet.

Fait à Serres-Castet, le 15 juin 2022
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT LA MISE EN SERVICE D'UNE GRUE POUR
LA RÉALISATION DE TRAVAUX AU 13/15 PLACE DES 4 SAISONS 64121 SERRE-CASTET
A/22/124**

Le Maire de Serres-Castet,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-2.1, relatif aux pouvoirs de police générale du Maire,

Vu le code du travail et les articles R233-1, R233-1.1, R233-11.2, L620-6, L233-12,

Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993,

Vu les décrets n° 65-48 du 8 janvier 1965, 94-1149 du 26 décembre 1994, 98-1084 du 2 décembre 1998, 2000-855 du 1^{er} septembre 2000, 2002-1404 du 3 décembre 2002 relatifs aux appareils de levage,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998, liée aux problèmes de normes et réglementation technique,

Vu les Euro Codes et les règles NV65 modifiés 99 et N84 modifiée 2000 définissant les effets de la neige et du vent à prendre en compte et la norme Européenne PR EN 13001-2 du 2 juin 2011, qui aident au calcul des sollicitations dues au vent,

Vu la circulaire TMO 8-60 du 18 mars 1960 relative à la prévention des accidents dus à l'utilisation des grues, Vu les arrêtés préfectoraux des 12 juin 1914 et 10 juin 1927, réglementant les autorisations de voirie,

Vu l'arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les grues à tour,

Vu les arrêtés n° 98-1084 du 2 décembre 1998 et du 25 juin 1999, relatifs aux prescriptions à respecter à chaque démontage suivi de remontage d'une grue à tour,

Vu les arrêtés des 2 et 3 mars 2004 publiés au JO du 31 mars 2004 entrés en application le 1^{er} avril 2005 portant sur les vérifications et accessoires de levage de charges, carnet de maintenance des appareils de levage et les examens approfondis des grues à tour,

Considérant les recommandations R377 modifiées, R383 modifiées et R406 de la Caisse Nationale des Assurances Maladies pour les grues à tour, les grues mobiles et la prévention des risques de renversement sous l'effet du vent,

Considérant la demande d'autorisation de montage d'une grue, présentée le 25 mai 2022 par **la société BERNADET CONSTRUCTION domiciliée 32 AVENUE DE Mont de Marsan, 40270 Grenade sur l'Adour**, relative à l'installation d'une grue GTMR, de marque POTAIN (type 386 B), avec une flèche de 31 ml, sur la parcelle sise 13/15 place des 4 saisons, numérotées section AZ n°235, n°236, n°238 et n°239, 64121 Serres-Castet,

Considérant que l'implantation des engins de levage, autres que les ascenseurs et monte-charges, sur le territoire communal nécessite la prise de mesures réglementaires, à la fois en matière de survol du domaine public, mais aussi sur les contrôles de montage et de mise en service, pour assurer la sécurité publique,

Considérant la note technique du 6 mars 1991 relative à l'application de la circulaire du 9 juillet 1987 des Affaires Sociales et de l'Emploi concernant les mesures particulières de sécurité dans le cas d'installation de grues à tour dont les zones d'action interfèrent,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et du stationnement dans les rues, places et autres lieux publics,

Considérant que conformément à l'arrêté municipal A/22/113 autorisant la mise en place d'une grue, **la société BERNADET CONSTRUCTION domiciliée 32 AVENUE DE Mont de Marsan, 40270 Grenade sur l'Adour**, nous a transmis le rapport de vérification avant ou remise en service des grues à tour permettant la mise en service de la grue.

ARRETE

- Article 1.- Est accordée au vu des documents fournis à **la société BERNADET CONSTRUCTION domiciliée 32 AVENUE DE Mont de Marsan, 40270 Grenade sur l'Adour**, l'autorisation de mise en service de la grue de marque POTAIN **du 20/06/2022 au 20/11/2022**.

- Article 2.- L'entreprise devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage visés par le présent arrêté.



- **Article 3.-** Le survol, ou le surplomb, par les charges, de la voie publique, ou de la voie privée ouverte à la circulation publique, ou de propriétés privées voisines, ou d'établissements scolaires situées hors de l'emprise autorisée du chantier est formellement interdit. Il en est de même pour la base de vie.

- **Article 4.-** Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier. La grue mise en girouette doit être libre de charge.

- **Article 5.-** Afin d'éviter tout risque pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques des appareils doit être adapté à l'importance des chantiers et de l'environnement.

- **Article 6.-** A tout moment, et sur simple demande de l'administration municipale, le propriétaire ou l'utilisateur d'un engin de levage mis en service sur le territoire communal, devra pouvoir justifier de la conformité de ce matériel aux normes en vigueur ainsi que les copies de rapports de vérification périodique ou de certificat de bon montage.

- **Article 7.-** L'utilisateur devra suivre scrupuleusement les règles d'emploi et les conditions de sécurité prévues par les règlements en vigueur.

- **Article 8.-** Pour apprécier aisément si la mise en girouette de l'appareil est effective pendant les heures de fermeture de chantier, un drapeau ou tout dispositif équivalent permettant de voir la direction du vent, sera fixé au sommet de la grue.

- **Article 9.-** Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de la Commune que vis-à-vis des tiers ou des usagers, des accidents ou dommages qui pourraient résulter de ses installations.

- **Article 10.-** Le pétitionnaire sera tenu de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer au domaine public. Faute de satisfaire à cette prescription ainsi qu'à toutes autres conditions imposées par le présent arrêté, il sera procédé à ses frais par les soins de l'administration à la réparation des dommages. Un procès-verbal sera dressé et déféré au Tribunal de Police.

- **Article 11.-** Si des modifications sont apportées quant à la durée de l'autorisation indiquée ci-dessus, le pétitionnaire sera tenu d'en informer immédiatement, par téléphone, le Service Voirie en Mairie (Tél. : 05.59.33.90.08) et de le confirmer ensuite par courrier dans un délai de HUIT JOURS.

- **Article 12.-** Toute infraction et non-respect des prescriptions de la présente autorisation seront constatés par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Un arrêt de chantier pourra être prononcé par la Commune.

- **Article 13.-** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,

- la société **BERNADET CONSTRUCTION** domiciliée **32 AVENUE DE Mont de Marsan, 40270 Grenade sur l'Adour.**

Article 14° - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 20 juin 2022
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION A L'OCCASION D'UNE COURSE PEDESTRE
A/22/125**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2131-1 et L.2131-2-2°, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32,

VU le décret n°55.1366 du 18 octobre 1955 modifié, portant réglementation générale d'épreuves et de compétitions sportives sur la voie publique,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 26 août 1992, portant application du décret n°92-753 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion du Trail « La Serroise » organisé par l'Amicale Laique de Serres-Castet le samedi 17 septembre 2022,

ARRETE

Article 1^{er} : Le samedi 17 septembre 2022, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits de 14 heures à 20 heures, Chemin de la Carrère, entre l'intersection avec le Chemin de Navailles et l'intersection avec la RD 706 (Route de Morlaàs). Une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation, par les chemins Barroque et Ferrère et la RD 706 (Chemin de Pau).

Article 2^e : Le samedi 17 septembre 2022, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits pendant la durée de la course, soit de 16 heures à 20 heures, chemin de Navailles, chemin de Hiot, chemin de Tristan, chemin de Saint Armou, chemin de la Carrère pour sa partie entre son intersection d'avec le chemin de Navailles et celle d'avec le chemin de Castet et impasse des Embarrats.

Seuls les riverains, munis du laissez passer distribué par les organisateurs, seront autorisés à circuler, dans le sens de la course. Les signaleurs auront en charge de réguler le flot des véhicules et de les diriger.

Une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation, par les chemins de Pau (RD 706), Ferrère, Mouly, de Liben, de Castet et Barroque.

Article 3^e : Le samedi 17 septembre 2022, la circulation de tous les véhicules sera interrompue au passage des coureurs, aux différentes traversées des chemins de Navailles, Las Dites, Lacariou (2 fois), Tristan, du Lac, de Saint Armou, Barroque, du Caribot et rue des Isards.

Les signaleurs auront en charge de réguler le flot des véhicules et de les diriger.

Article 4e- La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la Commune de Serres-Castet conformément aux dispositions en vigueur, relatives à la signalisation temporaire.

Article 5e- Le Directeur Général des Services, les services techniques municipaux et la Communauté de brigades de gendarmerie de Lescar et Serres-Castet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6^e : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur Alain Forgues, président de l'Amicale Laique

Fait à Serres-Castet, le 20 juin 2022
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT DE L'AIRE DES JEUX DES ENFANTS CHEMIN DE LIBEN
A/22/126**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2131-1 et L.2131-2-2^e, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande d'interdiction de stationner sur les places de stationnement le long de l'aire des jeux des enfants du chemin de Liben afin de pouvoir installer des glissières de sécurité, effectuée par M. Combes, de la société MOZERRSIGNAL.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité pour faciliter la réalisation de ces travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit du lundi 27 juin 2022 au vendredi 1 juillet 2022 inclus, Chemin de Liben, le long de l'aire des jeux des enfants.



Article 2^e- Tout véhicule qui sera stationné sur l'un de ces emplacements **à partir du lundi 27 juin 8 heures pourra faire l'objet d'une procédure d'immobilisation et de mise en fourrière.**

Article 3^e- La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la Commune de Serres-Castet conformément aux dispositions en vigueur, relatives à la signalisation temporaire.

Article 4^e- Le Directeur Général des Services, les services techniques municipaux et la Communauté de brigades de gendarmerie de Lescar et Serres-Castet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5^e : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- M. Combes, de la société MOZERRSIGNAL

Fait à Serres-Castet, le 20 juin 2022
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE AUTORISANT L'OUVERTURE AU PUBLIC de la
Boulangerie « MARIE BLACHERE »
A/22/127**

Le Maire de Serres-Castet,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles

L. 111-8-3, R. 111-19-11 et R. 123-46 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commission de sécurité et de la commission d'accessibilité ;

Vu l'étude du service départemental d'incendie et de secours du 22 mars 2021,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 6 avril 2021 ;

Vu la demande de la « SCI IB Numéro 19 » du 14 juin 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} – La boulangerie « Marie Blachère » de types **M et N de 5^{ème} catégorie** sis à Serres-Castet – rue de Fabrèges - est autorisée à ouvrir au public à compter du 13 juillet 2022.

Article 2^e - L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3^e - Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Lescar et Serres-Castet.

Fait à Serres-Castet, le 22 juin 2022
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
A/22/128**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande de l'entreprise SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet, du 22 juin 2022,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de branchements au réseau d'adduction d'eau potable **Rue de Fabrèges,**

A R R E T E

Article 1^{er} – Entre le lundi 11 juillet 2022 et le mardi 11 octobre 2022, de 8h30 à 17h30, la circulation sera réglementée Rue de Fabrèges.

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

Article 2^e - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

Article 3^e - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise **SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet**, chargée des travaux.

Article 4^e - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^e - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise **SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet.**

Article 6^e - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 24 juin 2022
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION A L'OCCASION D'UN VIDE GRENIER
A/22/129**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2213-4,

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-8, R325-12 à R325-52, R417-10, L325-1 à L325-13.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1968 modifié, relatif à la signalisation routière,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion d'un vide grenier organisé à Serres-Castet, Place des 4 Saisons, le dimanche 3 juillet 2022,

ARRETE

Article 1- Le dimanche 3 juillet 2022, de 7 heures à 19 heures, la circulation de tous véhicules sera interdite sur la voie située entre l'Allée des Quatre Saisons à l'ouest et la Rue du Pont-Long à l'est, au niveau de la halle.

Une déviation sera mise en place par la RD 834, le chemin de Liben et la rue du Luy de Béarn.

Article 2e- La signalisation réglementaire sera mise en place par la commune conformément aux dispositions en vigueur, relatives à la signalisation temporaire.

Article 3e- Le Directeur Général des Services, les services techniques municipaux et la brigade de la gendarmerie de Serres-Castet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4^e- Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet.

- Madame Jocelyne Robesson, présidente de l'Association des Jumelages de Serres-Castet.

Fait à Serres-Castet, le 27 juin 2022
Jean-Yves Courrèges

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE A/22/130

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment son article L.3335-4 modifié,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-172-1 du 21 juin 2010 réglementant la vente de boissons alcooliques et celle de tabac manufacturé dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

CONSIDERANT la demande présentée par l'Association des Jumelages de Serres-Castet, présidée par Mme Jocelyne Robesson, afin d'être autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire Place des 4 Saisons, le dimanche 3 juillet 2022, à l'occasion du vide grenier qu'elle organise,

ARRETE

Article 1^{er} – L'Association des Jumelages de Serres-Castet est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire des 1^{er} et 3^{ème} groupes sur la Place des 4 Saisons, le dimanche 3 juillet 2022, de 9 heures à 18 heures, à l'occasion du vide grenier qu'elle organise.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les 1^{er} et 3^{ème} groupes, à savoir :

- **Premier groupe-** Boissons sans alcool: eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- **Troisième groupe** - Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur

Article 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet.

- Madame Jocelyne Robesson, présidente de l'Association des Jumelages de Serres-Castet.

Fait à Serres-Castet, le 27 juin 2022
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION SUR LA RD 706 – TERRITOIRE DE SERRES-CASTET
A/22/131**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux d'aménagement de sécurité « création de chicanes » sur la route départementale n°706 sur le territoire de la commune de Serres-Castet, et pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation,

A R R E T E

Article 1^{er} – A compter du 6 juillet 2022 à 8h et jusqu'à la fin des travaux programmés le 13 juillet 2022, de 8h à 17h30 les jours ouvrés, la circulation sera règlementée par alternat sur la RD 706 entre les PR 3+50 et PR 3+80, commune de Serres-Castet.

La circulation sera régulée par feux tricolores (ou manuellement par piquets K10 ou par panneaux C15 et B18) précédés d'une signalisation d'approche (en application des recommandations du guide technique SETRA « Signalisation temporaire – les alternats volume 4 »).

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissants lors de mauvaises conditions de luminosité.

Article 2^e - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

Article 3^e - La présignalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'entreprise **NGE GUINTOLI Secteur Aquitaine Sud – ZA du Haut d'Ossau – 435 rue d'Artouste – 64121 SERRES-CASTET**, de jour comme de nuit.

Article 4^e - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^e - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routières, Gestion de Crise,

- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,

- M. le Président du Conseil Départemental, Unité Technique Départementale de Pau et Est-Béarn de la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales,

- Mme et M. les Conseillers départementaux du territoire du canton Terres des Luys et Coteaux du Vic-Bilh,

- Monsieur le Directeur de l'entreprise NGE GUINTOLI

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Serres-Castet, le 28 juin 2022
Jean-Yves Courrèges

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUIN 2022

PRESENTS : M. BAYAUT Jean Marc, Mme BERNADAS Laurence, Mme BURGUETE Martine, Mme CASTET Cécile, M. CLABÉ Frédéric, M. D'ARGOUBET Frédéric, Mme DARMAILLACQ Lydie, Mme DELUGA Nathalie, M. DUVIGNAU Philippe, Mme GAMBADE Anne, M. LALANDE Gérard, Mme LAMARCADE Clotilde, Mme LANGINIER Cécile, Mme LATEULADE Catherine, Mme MENDEZ



Isabel, M. MOUNOU Henri, M. RISCO Guillaume, Mme ROBESSON Jocelyne, M. SALIS Fabien, M. TUCOU Max

ABSENTS ou EXCUSES : Mme CASTERES Sandrine par pouvoir à Mme MENDEZ Isabel, M. COURREGES Jean-Yves par pouvoir à M. CLABÉ Frédéric, M. DESPAGNET Christophe par pouvoir à M. SALIS Fabien, M. FORGUES Alain par pouvoir à M. DUVIGNAU Philippe, M. LOUYS Pascal par pouvoir à Mme GAMBADE Anne, Mme DEGANS Sandra, M. JOANCHICOY Jean-Luc

ASSISTAIT A LA SEANCE : M. SOLER Jérôme, directeur général des services

Président de séance : M. CLABÉ Frédéric

Secrétaire de séance : M. RISCO Guillaume

Le compte-rendu de la séance du 5 mai 2022 a été adopté à l'unanimité

Compte-rendu des décisions du maire

M. CLABÉ Frédéric

Par délibération en date du 11 juin 2020, le Maire a reçu délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite du seuil maximum suivant : seuil en cours des marchés à procédures adaptées de fournitures courantes, de services et de travaux.

Conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales qui précise que le Maire doit rendre compte des décisions prises à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, le 1^{er} Adjoint rend compte des décisions prises par le maire :

- le 12 mai 2022, d'établir un avenant avec l'entreprise BIASON (lot 2) d'un montant de 13 656,12 € HT pour des travaux de changement de porte de l'école élémentaire, dans le cadre du marché de travaux de rénovation énergétique du groupe scolaire.
- le 23 mai 2022, contracte avec l'entreprise ECTA un marché pour une prestation de maîtrise d'œuvre dans le cadre de travaux d'extension et de réaménagement de la cuisine du restaurant scolaire.
Les missions confiées sont AVP (études d'avant-projet) et PRO (projet). Il est d'un montant de 10 653,00 € HT.

2022/052-01 - Décision Modificative n° 1

Mme BURGUETE Martine

M. le 1^{er} Adjoint indique à l'assemblée qu'il est nécessaire de procéder à des modifications du Budget Primitif 2022.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du 1^{er} Adjoint et après en avoir délibéré,

ADOpte la Décision Modificative n°1 suivante :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
10226 (10) - 01 : Taxe d'aménagement	1 600,00	1323 (13) - 01 - 35 : Départements	1 600,00
204112 (041) - 01 : Bâtiments et installat	137 800,00	2115 (041) - 01 : Terrains bâtis	137 800,00
	139 400,00		139 400,00
Total Dépenses	139 400,00	Total Recettes	139 400,00

Résultats de vote :

Adopté à l'unanimité

Pour : 25 voix M. BAYAUT Jean Marc, Mme BERNADAS Laurence, Mme BURGUETE Martine, Mme CASTERES Sandrine est un vote par pouvoir de MENDEZ Isabel, Mme CASTET Cécile, M. CLABÉ Frédéric, M. COURREGES Jean-Yves est un vote par pouvoir de CLABÉ Frédéric, M. D'ARGOUBET Frédéric, Mme DARMAILLACQ Lydie, Mme DELUGA Nathalie, M. DESPAGNET Christophe est un vote par pouvoir de SALIS Fabien, M. DUVIGNAU Philippe, M. FORGUES Alain est un vote par pouvoir de DUVIGNAU Philippe, Mme GAMBADE Anne, M. LALANDE Gérard , Mme LAMARCADE Clotilde, Mme LANGINIER Cécile, Mme LATEULADE Catherine, M. LOUYS Pascal est un vote par pouvoir de GAMBADE Anne, Mme MENDEZ Isabel, M. MOUNOU Henri, M. RISCO Guillaume, Mme ROBESSON Jocelyne, M. SALIS Fabien, M. TUCOU Max

Contre : 0 voix

Abstentions : 0

2022/053-02 - Fixation des tarifs de la TLPE pour 2023

Mme BURGUETE Martine

Le 1^{er} Adjoint rappelle que le conseil municipal a instauré la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) par délibération en date du 1er juin 2017 pour une mise en application au 1er janvier 2018.

L'article L.2333-12 du CGCT dispose : « A l'expiration de la période transitoire prévue par le C de l'article L.2333-16, les tarifs maximaux et les tarifs appliqués sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année »

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2333-6 à L. 2333-16 et R. 2333- 10 à R. 2333-17,

Vu le décret n° 2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure,

Vu l'actualisation des tarifs maximaux de droit commun applicables en 2023 (avec un taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) de +2,8% pour 2021)

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du 1^{er} Adjoint et après en avoir délibéré,

DECIDE de ne pas appliquer la revalorisation annuelle des tarifs pour la TLPE 2023 et de conserver ceux appliqués en 2022, à savoir :

Enseignes		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques)	
Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
15,50 € / m ²	23,50 € / m ²	15,50 € / m ²	31,00 € / m ²	46,50 € / m ²	93,00 € / m ²
Exonération totale pour les enseignes non scellées au sol si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m ²					

Résultats de vote :

Adopté à l'unanimité

Pour : 25 voix M. BAYAUT Jean Marc, Mme BERNADAS Laurence, Mme BURGUETE Martine, Mme CASTERES Sandrine est un vote par pouvoir de MENDEZ Isabel, Mme CASTET Cécile, M. CLABÉ Frédéric, M. COURREGES Jean-Yves est un vote par pouvoir de CLABÉ Frédéric, M. D'ARGOUBET Frédéric, Mme DARMAILLACQ Lydie, Mme DELUGA Nathalie, M. DESPAGNET Christophe est un vote par pouvoir de SALIS Fabien, M. DUVIGNAU Philippe, M. FORGUES Alain est un vote par pouvoir de DUVIGNAU Philippe, Mme GAMBADE Anne, M. LALANDE Gérard, Mme LAMARCADE Clotilde, Mme LANGINIER Cécile, Mme LATEULADE Catherine, M. LOUYS Pascal est un vote par pouvoir de GAMBADE Anne, Mme MENDEZ Isabel, M. MOUNOU Henri, M. RISCO Guillaume, Mme ROBESSON Jocelyne, M. SALIS Fabien, M. TUCOU Max

Contre : 0 voix

Abstentions : 0



2022/054-03 - Fixation du nombre de représentants du personnel au Comité Social Territorial (CST)

Mme BURGUETE Martine et M. MOUNOU Henri

Au cours de l'année 2022, se déroulera l'élection des représentants du personnel au Comité Social Territorial.

Le Comité Social Territorial a été créé par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique. Cette nouvelle instance consultative, issue de la fusion du Comité Technique et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, outil du dialogue social, émet des avis sur les questions d'environnement professionnel. Elle comprend un collège des représentants du personnel et un collège des représentants de l'Administration.

Il appartient au conseil municipal de se prononcer, dans la limite de tranches fixées par la réglementation, sur le nombre de représentants titulaires du personnel qui siègeront au Comité Social Territorial de la collectivité.

Il convient également de décider si le paritarisme est maintenu entre les deux collèges. La loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 de rénovation du dialogue social ayant supprimé l'exigence du paritarisme pour le Comité Social Territorial. Le conseil municipal doit expressément décider du maintien du paritarisme.

Enfin, le conseil municipal doit décider si, au cours des réunions du Comité Social Territorial, l'avis du collège des représentants de l'Administration sera ou non recueilli.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, Titre V et notamment ses articles L251-1, L251-5 à L251-10, L252-8 à L252-10, L253-5 à L253-6 (nouvelle codification de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 32-1, 33 et 33-1),

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 4, 5, 6, 30, 31 et 89,

Considérant que les organisations syndicales ont été consultées le 24 mai 2022,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 72 agents dont 44,44 % d'hommes et 55,56% de femmes,

Considérant qu'il convient de mettre en place un Comité Social Territorial compte tenu des effectifs, Considérant que l'effectif des représentants titulaires du personnel peut être compris entre 3 et 5,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

FIXE à quatre le nombre de représentants titulaires du personnel, chaque titulaire ayant un suppléant,

DÉCIDE le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de l'administration égal à celui des représentants du personnel titulaires (chaque titulaire a également un suppléant).

DÉCIDE le recueil, par le Comité Social Territorial, de l'avis des représentants des collectivités et établissements en relevant.

Résultats de vote :

Adopté à l'unanimité

Pour : 25 voix M. BAYAUT Jean Marc, Mme BERNADAS Laurence, Mme BURGUETE Martine, Mme CASTERES Sandrine est un vote par pouvoir de MENDEZ Isabel, Mme CASTET Cécile, M. CLABÉ Frédéric, M. COURREGES Jean-Yves est un vote par pouvoir de CLABÉ Frédéric, M. D'ARGOUBET Frédéric, Mme DARMAILLACQ Lydie, Mme DELUGA Nathalie, M. DESPAGNET Christophe est un vote par pouvoir de SALIS Fabien, M. DUVIGNAU Philippe, M. FORGUES Alain est un vote par pouvoir de DUVIGNAU Philippe, Mme GAMBADE Anne, M. LALANDE Gérard, Mme LAMARCADE Clotilde, Mme LANGINIER Cécile, Mme LATEULADE Catherine, M. LOUYS Pascal est un vote par pouvoir de GAMBADE Anne, Mme MENDEZ Isabel, M. MOUNOU Henri, M. RISCO Guillaume, Mme ROBESSON Jocelyne, M. SALIS Fabien, M. TUCOU Max

Contre : 0 voix

Abstentions : 0

2022/055-04 - Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire

Mme BURGUETE Martine

Le 1^{er} Adjoint expose à l'assemblée que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques, après une phase d'expérimentation, propose une mission de médiation préalable obligatoire permise par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Si cette mission est obligatoirement proposée par les centres de gestion, les collectivités ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer.

Cette mission permet ainsi d'introduire une phase de médiation obligatoire avant tout contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, pour les décisions administratives individuelles suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret du 30 septembre 1985.

Ce mode de règlement alternatif des conflits permet, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, de régler les différends de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse. La conduite de la médiation sera assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

Afin de pouvoir bénéficier de cette nouvelle prestation, qui est incluse dans la cotisation additionnelle, les collectivités doivent délibérer.

Cette délibération n'engage à rien mais pourra permettre, dans l'hypothèse d'un conflit, d'éviter un contentieux au tribunal par cette phase de dialogue et d'aboutir à une compréhension mutuelle et une résolution rapide, moins onéreuse et plus durable du différend.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette démarche, Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du 1^{er} Adjoint et après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire prévue par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

AUTORISE le Maire à signer la convention d'adhésion.

Résultats de vote :

Adopté à l'unanimité

Pour : 25 voix M. BAYAUT Jean Marc, Mme BERNADAS Laurence, Mme BURGUETE Martine, Mme CASTERES Sandrine est un vote par pouvoir de MENDEZ Isabel, Mme CASTET Cécile, M. CLABÉ Frédéric, M. COURREGES Jean-Yves est un vote par pouvoir de CLABÉ Frédéric, M. D'ARGOUBET Frédéric, Mme DARMAILLACQ Lydie, Mme DELUGA Nathalie, M. DESPAGNET Christophe est un vote par pouvoir de SALIS Fabien, M. DUVIGNAU Philippe, M. FORGUES Alain est un vote par pouvoir de DUVIGNAU Philippe, Mme GAMBADE Anne, M. LALANDE Gérard, Mme LAMARCADE Clotilde, Mme LANGINIER Cécile, Mme LATEULADE Catherine, M. LOUYS Pascal est un vote par pouvoir de GAMBADE Anne, Mme MENDEZ Isabel, M. MOUNOU Henri, M. RISCO Guillaume, Mme ROBESSON Jocelyne, M. SALIS Fabien, M. TUCOU Max

Contre : 0 voix

Abstentions : 0



SERRES-CASTET

2022/056-05 - Mise à disposition d'un agent à la Communauté de Communes des Luys en Béarn (service roto-fauchage)

Mme BURGUETE Martine

Le 1^{er} Adjoint expose au conseil municipal que la mise à disposition d'un adjoint technique principal de 1^{ère} classe pour le service de roto fauchage est envisagée :

Il précise que la mise à disposition serait prononcée à temps complet du 7 juin au 31 décembre 2022.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du 1^{er} Adjoint et après en avoir délibéré,

ADOpte la mise à disposition exposée ci-dessus, ainsi que le projet de convention entre la Commune de Serres-Castet et la Communauté de Communes des Luys en Béarn, joint en annexe

AUTORISE le maire à signer la convention de mise à disposition.

Résultats de vote :

Adopté à l'unanimité

Pour : 25 voix M. BAYAUT Jean Marc, Mme BERNADAS Laurence, Mme BURGUETE Martine, Mme CASTERES Sandrine est un vote par pouvoir de MENDEZ Isabel, Mme CASTET Cécile, M. CLABÉ Frédéric, M. COURREGES Jean-Yves est un vote par pouvoir de CLABÉ Frédéric, M. D'ARGOUBET Frédéric, Mme DARMAILLACQ Lydie, Mme DELUGA Nathalie, M. DESPAGNET Christophe est un vote par pouvoir de SALIS Fabien, M. DUVIGNAU Philippe, M. FORGUES Alain est un vote par pouvoir de DUVIGNAU Philippe, Mme GAMBADE Anne, M. LALANDE Gérard, Mme LAMARCADE Clotilde, Mme LANGINIER Cécile, Mme LATEULADE Catherine, M. LOUYS Pascal est un vote par pouvoir de GAMBADE Anne, Mme MENDEZ Isabel, M. MOUNOU Henri, M. RISCO Guillaume, Mme ROBESSON Jocelyne, M. SALIS Fabien, M. TUCOU Max

Contre : 0 voix

Abstentions : 0

2022/057-06 - Créations d'emplois

Mme BURGUETE Martine

Le 1^{er} Adjoint expose à l'assemblée qu'au regard des besoins de la collectivité, il convient de créer trois emplois d'adjoint technique à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2022, pour assurer des fonctions d'agent de service des écoles, des fonctions d'agent technique polyvalent et des fonctions d'agent d'entretien des espaces verts.

Il propose également de créer un emploi d'adjoint d'animation à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2022, pour assurer des fonctions d'animateur périscolaire.

Ces quatre emplois sont exposés dans le tableau ci-dessous :

Filière	Catégorie d'emploi	Emplois créés	Nombre	Date d'effet
Technique	C	Adjoint technique à temps complet	3	1er septembre 2022
Animation	C	Adjoint d'animation à temps complet	1	1er septembre 2022

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du 1^{er} Adjoint et après en avoir délibéré,

DECIDE de créer trois emplois d'adjoint technique à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2022, pour assurer des fonctions d'agent de service des écoles, des fonctions d'agent technique polyvalent et des fonctions d'agent d'entretien des espaces verts ;

DECIDE de créer un emploi d'adjoint d'animation à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2022, pour assurer des fonctions d'animateur périscolaire ;

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice 2022.

Résultats de vote :

Adopté à l'unanimité

Pour : 25 voix M. BAYAUT Jean Marc, Mme BERNADAS Laurence, Mme BURGUETE Martine, Mme CASTERES Sandrine est un vote par pouvoir de MENDEZ Isabel, Mme CASTET Cécile, M. CLABÉ Frédéric, M. COURREGES Jean-Yves est un vote par pouvoir de CLABÉ Frédéric, M. D'ARGOUBET Frédéric, Mme DARMAILLACQ Lydie, Mme DELUGA Nathalie, M. DESPAGNET Christophe est un vote par pouvoir de SALIS Fabien, M. DUVIGNAU Philippe, M. FORGUES Alain est un vote par pouvoir de DUVIGNAU Philippe, Mme GAMBADE Anne, M. LALANDE Gérard, Mme LAMARCADE Clotilde, Mme LANGINIER Cécile, Mme LATEULADE Catherine, M. LOUYS Pascal est un vote par pouvoir de GAMBADE Anne, Mme MENDEZ Isabel, M. MOUNOU Henri, M. RISCO Guillaume, Mme ROBESSON Jocelyne, M. SALIS Fabien, M. TUCOU Max

Contre : 0 voix

Abstentions : 0

2022/058-07 - Dénomination de voies

M. DUVIGNAU Philippe

M. le 1^{er} Adjoint informe les membres présents qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues. La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue, est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du CGCT aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation. La dénomination des rues de la commune et numérotation des bâtiments sont présentés au conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, considérant l'intérêt communal que représente la dénomination des rues :

VALIDE le principal général de dénomination et numérotation des voies de la commune,

VALIDE le nom attribué aux voies communales

AUTORISE M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

ADOpte les dénominations suivantes :

- Impasse des Taillades (lotissement des Taillades, chemin Clos de Baix)
- impasse des Hirondelles (chemin de Castet)

Résultats de vote :

Adopté à l'unanimité

Pour : 25 voix M. BAYAUT Jean Marc, Mme BERNADAS Laurence, Mme BURGUETE Martine, Mme CASTERES Sandrine est un vote par pouvoir de MENDEZ Isabel, Mme CASTET Cécile, M. CLABÉ Frédéric, M. COURREGES Jean-Yves est un vote par pouvoir de CLABÉ Frédéric, M. D'ARGOUBET Frédéric, Mme DARMAILLACQ Lydie, Mme DELUGA Nathalie, M. DESPAGNET Christophe est un vote par pouvoir de SALIS Fabien, M. DUVIGNAU Philippe, M. FORGUES Alain est un vote par pouvoir de DUVIGNAU Philippe, Mme GAMBADE Anne, M. LALANDE Gérard, Mme LAMARCADE Clotilde, Mme LANGINIER Cécile, Mme LATEULADE Catherine, M. LOUYS Pascal est un vote par pouvoir de GAMBADE Anne, Mme MENDEZ Isabel, M. MOUNOU Henri, M. RISCO Guillaume, Mme ROBESSON Jocelyne, M. SALIS Fabien, M. TUCOU Max

Contre : 0 voix

Abstentions : 0

2022/059-08 - Mise à jour du tableau de voirie communale et du tableau des chemins ruraux

M. DUVIGNAU Philippe



Le 1^{er} Adjoint expose au Conseil municipal l'intérêt de mettre à jour le tableau de la voirie communale et le tableau des chemins ruraux.

Concernant le tableau de voirie, ont été rajoutées les voies suivantes :

- Impasse d'Argentine
- Impasse d'Uruguay
- Allée du Domaine de Peyret
- Voie des Fées
- Chemin Morlanné (déclassement d'une section de la RD 189)

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal ouï l'exposé du 1^{er} Adjoint et après en avoir délibéré,

DECIDE d'approuver le tableau de la voirie communale et le tableau des chemins ruraux

Résultats de vote :

Adopté à l'unanimité

Pour : 25 voix M. BAYAUT Jean Marc, Mme BERNADAS Laurence, Mme BURGUETE Martine, Mme CASTERES Sandrine est un vote par pouvoir de MENDEZ Isabel, Mme CASTET Cécile, M. CLABÉ Frédéric, M. COURREGES Jean-Yves est un vote par pouvoir de CLABÉ Frédéric, M. D'ARGOUBET Frédéric, Mme DARMAILLACQ Lydie, Mme DELUGA Nathalie, M. DESPAGNET Christophe est un vote par pouvoir de SALIS Fabien, M. DUVIGNAU Philippe, M. FORGUES Alain est un vote par pouvoir de DUVIGNAU Philippe, Mme GAMBADE Anne, M. LALANDE Gérard, Mme LAMARCADE Clotilde, Mme LANGINIER Cécile, Mme LATEULADE Catherine, M. LOUYS Pascal est un vote par pouvoir de GAMBADE Anne, Mme MENDEZ Isabel, M. MOUNOU Henri, M. RISCO Guillaume, Mme ROBESSON Jocelyne, M. SALIS Fabien, M. TUCOU Max

Contre : 0 voix

Abstentions : 0

2022/060-09 - Modification des Statuts du Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques

M. DUVIGNAU Philippe

M. le 1^{er} Adjoint informe l'Assemblée que par délibération du 9 avril 2022, le Comité Syndical du Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques, a approuvé la modification des statuts de l'établissement, celle-ci portant sur deux points.

I- Tout d'abord le changement de dénomination du Syndicat.

L'idée de mettre en place une dénomination et un logo commun à tous les Syndicats d'Energie en France a été initiée par la Fédération Nationale des Syndicats d'Energie en 2015, avec l'objectif de générer de la visibilité au niveau national avec la notion associée de marque reconnue.

Aussi, depuis maintenant 3 ans et pour que la marque s'identifie petit à petit, le SDEPA fait cohabiter le logo TERRITOIRE D'ENERGIE PYRENNES-ATLANTIQUES et son logo sur tous les supports de communication du Syndicat.

La modification statutaire proposée, permettra d'entériner ce changement de dénomination.

II- Une extension des compétences et un changement de nature juridique du Syndicat ensuite.

Les champs d'intervention du SDEPA évoluant régulièrement, cette modification statutaire est mise à profit pour compléter les statuts dans leur contenu cette fois.

En effet, la nécessité d'acter que le SDEPA est un syndicat mixte fermé regroupant des communes et intercommunalités (syndicat d'électrification du Bas Ossau à ce jour et demain potentiellement d'autres intercommunalités), la possibilité d'envisager la création de réseaux énergétiques alternatifs territoriaux comme les réseaux de froid, l'exécution de la mission d'exploitant de l'éclairage public, le développement des usages de l'hydrogène ou bien l'élaboration de schémas directeurs de mobilité électrique, sont autant de points qui impliquent une modification statutaire pour sécuriser l'action du SDEPA et apporter un service adapté aux communes du département.

Il est rappelé que cette modification ne deviendra effective, qu'à partir du moment où la majorité qualifiée des communes adhérentes au S.D.E.P.A. se sera prononcée favorablement dans un délai de trois mois, l'absence de réponse valant acceptation.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, Considérant les éléments présentés et après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'approuver la modification des statuts du Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques.

Résultats de vote :

Adopté à l'unanimité

Pour : 25 voix M. BAYAUT Jean Marc, Mme BERNADAS Laurence, Mme BURGUETE Martine, Mme CASTERES Sandrine est un vote par pouvoir de MENDEZ Isabel, Mme CASTET Cécile, M. CLABÉ Frédéric, M. COURREGES Jean-Yves est un vote par pouvoir de CLABÉ Frédéric, M. D'ARGOUBET Frédéric, Mme DARMAILLACQ Lydie, Mme DELUGA Nathalie, M. DESPAGNET Christophe est un vote par pouvoir de SALIS Fabien, M. DUVIGNAU Philippe, M. FORGUES Alain est un vote par pouvoir de DUVIGNAU Philippe, Mme GAMBADE Anne, M. LALANDE Gérard, Mme LAMARCADE Clotilde, Mme LANGINIER Cécile, Mme LATEULADE Catherine, M. LOUYS Pascal est un vote par pouvoir de GAMBADE Anne, Mme MENDEZ Isabel, M. MOUNOU Henri, M. RISCO Guillaume, Mme ROBESSON Jocelyne, M. SALIS Fabien, M. TUCOU Max

Contre : 0 voix

Abstentions : 0

2022/061-10 - Règlement transport scolaire

Mme LATEULADE Catherine

Le 1^{er} Adjoint propose à l'assemblée d'adopter le règlement du transport scolaire, suite à la modification des circuits.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du 1^{er} Adjoint et après en avoir délibéré,

ADOpte le règlement du transport scolaire ;

CHARGE le Maire des formalités nécessaires.

Résultats de vote :

Adopté à l'unanimité

Pour : 25 voix M. BAYAUT Jean Marc, Mme BERNADAS Laurence, Mme BURGUETE Martine, Mme CASTERES Sandrine est un vote par pouvoir de MENDEZ Isabel, Mme CASTET Cécile, M. CLABÉ Frédéric, M. COURREGES Jean-Yves est un vote par pouvoir de CLABÉ Frédéric, M. D'ARGOUBET Frédéric, Mme DARMAILLACQ Lydie, Mme DELUGA Nathalie, M. DESPAGNET Christophe est un vote par pouvoir de SALIS Fabien, M. DUVIGNAU Philippe, M. FORGUES Alain est un vote par pouvoir de DUVIGNAU Philippe, Mme GAMBADE Anne, M. LALANDE Gérard, Mme LAMARCADE Clotilde, Mme LANGINIER Cécile, Mme LATEULADE Catherine, M. LOUYS Pascal est un vote par pouvoir de GAMBADE Anne, Mme MENDEZ Isabel, M. MOUNOU Henri, M. RISCO Guillaume, Mme ROBESSON Jocelyne, M. SALIS Fabien, M. TUCOU Max

Contre : 0 voix

Abstentions : 0

DECISION N°013 DU 7 JUIN 2022

Nomenclature 7.5.5 Demande de subvention

Le Maire de Serres-Castet,

Vu la délibération 2020-087-002 du 09/09/2020 donnant délégation au Maire pour des demandes de subventions comme suit :

« Le conseil municipal décide de donner délégation au Maire, pour la durée du mandat, pour l'ensemble des demandes d'attribution de subventions que la commune pourrait être amenée à faire au titre de projets d'investissement ou de subventions de fonctionnement auprès de l'Etat, de la Région ou du Département ou de toute autre structure ou personne. ; »

DECIDE

Article 1^{er} - La Commune de Serres-Castet demande une subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) pour une extension des horaires d'ouverture au public de la bibliothèque municipale.

Le plan de financement sur 3 ans fait apparaître un montant total des dépenses subventionnables de 32 473.32 € et une recette attendue de 19 483.99 €.

Article 2° - Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil municipal.

Fait à Serres-Castet, le 7 juin 2022
Jean-Yves Courrèges

DECISION N°14 DU 8 JUIN 2022
Nomenclature 1.1.10 – Marchés publics

Le Maire de Serres-Castet,

Vu la délibération 2020-044-001 du 11/06/2020 donnant délégation au Maire dans le domaine des marchés publics comme suit :

« Pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite du seuil maximum suivant : seuil en cours des marchés à procédures adaptées de fournitures courantes, de services et de travaux ; »

DECIDE

Article 1^{er} - La Commune de Serres-Castet contracte avec l'entreprise SETAH un marché pour une prestation de maîtrise d'œuvre dans le cadre de travaux d'extension et de réaménagement de la cuisine du restaurant scolaire.

Les missions confiées sont l'audit énergétique, la phase AVP (études d'avant-projet) et la phase PRO/DCE (projet et dossier de consultation des entreprises).

Il est d'un montant de 3 8000,00 € HT.

Article 2° - Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil municipal.

Fait à Serres-Castet, le 8 juin 2022
Jean-Yves Courrèges

DECISION N°15 DU 16 JUIN 2022
Nomenclature 1.1.10 – Marchés publics

Le Maire de Serres-Castet,

Vu la délibération 2020-044-001 du 11/06/2020 donnant délégation au Maire dans le domaine des marchés publics comme suit :

« Pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite du seuil maximum suivant : seuil en cours des marchés à procédures adaptées de fournitures courantes, de services et de travaux ; »

DECIDE

Article 1^{er} - La Commune de Serres-Castet établit l'avenant n°3 avec l'entreprise BIASON (lot 2) d'un montant de 9 600 € HT pour des travaux de modification de menuiseries extérieures au restaurant scolaire (tranche optionnelle), dans le cadre du marché de travaux de rénovation énergétique du groupe scolaire.

Article 2° - Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil municipal.

Fait à Serres-Castet, le 16 juin 2022
Jean-Yves Courrèges

DECISION N°16 DU 16 JUIN 2022
Nomenclature 1.1.10 – Marchés publics

Le Maire de Serres-Castet,

Vu la délibération 2020-044-001 du 11/06/2020 donnant délégation au Maire dans le domaine des marchés publics comme suit :

« Pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite du seuil maximum suivant : seuil en cours des marchés à procédures adaptées de fournitures courantes, de services et de travaux ; »

DECIDE

Article 1^{er} - La Commune de Serres-Castet contracte avec l'entreprise CREHAM mandataire d'un groupement de commandes conjoint un marché pour une étude opérationnelle concernant l'intégration de tout ou partie de la Zone d'Activités Economiques intercommunale des Arroutures au centre-bourg de SERRES-CASTET.

Il est d'un montant de 41 650 € HT.

Article 2^e - Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil municipal.

Fait à Serres-Castet, le 16 juin 2022
Jean-Yves Courrèges

DECISION N°17 DU 27 JUIN 2022
Nomenclature 1.1.10 – Marchés publics

Le Maire de Serres-Castet,

Vu la délibération 2020-044-001 du 11/06/2020 donnant délégation au Maire dans le domaine des marchés publics comme suit :

« Pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite du seuil maximum suivant : seuil en cours des marchés à procédures adaptées de fournitures courantes, de services et de travaux ; »

DECIDE

Article 1^{er} - La Commune de Serres-Castet contracte avec l'entreprise SANJUAN un marché pour des travaux de terrassement (accord-cadre à bons de commande 2022-2026).

Il est d'un montant de 60 000€ HT par an.

Article 2^e - Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil municipal.

Fait à Serres-Castet, le 27 juin 2022
Jean-Yves Courrèges

